

GREFFE  
du Tribunal de Commerce de  
NANTES  
6 allée de l'Ile Gloriette  
BP 64623  
44046 NANTES CEDEX 1

CERTIFICAT  
DE DEPOT D'ACTES DE SOCIETE

Concernant :

Dépôt effectué par :

! SA Conseil d'Administration  
! SOFIM  
! ZONE INDUSTRIELLE  
!  
!  
! 44190 CLISSON

! SA Conseil d'Administration  
! SOFIM  
! ZONE INDUSTRIELLE  
!  
!  
! 44190 CLISSON

Numéro RCS : NANTES B 340 939 529

<49221/93B00544>

! Pièces déposées le 26/01/1999

! Numéro : 990609

! P.V. D'ASSEMBLEE du 21/12/1998  
! - CHANGEMENT DATE EXERC. SOCIAL  
! - MODIFICATION(S) STATUTAIRE(S)

! STATUTS MIS A JOUR 21/12/1998

BORDEREAU DE FRAIS

! Exonéré Taxe	38,00 FRF	5,79 EUR
! Soumis à Tva	39,00 FRF	5,95 EUR
! Montant Tva	8,03 FRF	1,22 EUR
! TOTAL T.T.C.	85,03 FRF	12,96 EUR

Le Greffier,

Handwritten text or signature, possibly a name, located in the lower-left quadrant of the page.

**SOFIM**  
**Société anonyme au capital de 3 291 520 F**  
**Siège social : ZONE INDUSTRIELLE - 44190 CLISSON**  
**RCS NANTES B 340 939 529**

**PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE**  
**DU 21 DECEMBRE 1998**

L'an mil neuf cent quatre vingt dix huit, le 21 Décembre à 18H00, les Actionnaires de la société anonyme **SOFIM** se sont réunis en **ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE**, au siège social sis Zone Industrielle à **CLISSON (44190)**, sur convocation du Conseil d'Administration.

L'Assemblée est présidée par Monsieur Gilles MESNARD en qualité de Président du Conseil d'Administration.

Monsieur Philippe GANDON est désigné pour remplir les fonctions de **SECRETARE**.

Le tout conformément aux statuts.



Le Président constate, d'après la feuille de présence certifiée exacte par les membres du bureau, que les actionnaires présents ou représentés, possèdent 20 566 actions, soit plus du quart des actions composant le Capital et que l'**ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE**, régulièrement constituée, peut valablement délibérer.

Monsieur Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition des actionnaires :

- La feuille de présence à l'assemblée.
- Les pouvoirs des actionnaires représentés ainsi que les formulaires de vote par correspondance.
- Les copies des lettres de convocation.
- Le rapport du Conseil d'Administration.
- Le texte des résolutions proposées à l'assemblée.

Monsieur Le Président déclare que le rapport du conseil d'administration, le texte des résolutions proposées, ainsi que tous les autres documents et renseignements prévus par la loi et les règlements ont été tenus à la disposition des actionnaires, au siège social, à compter de la convocation de l'Assemblée.

L'assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Monsieur Le Président rappelle ensuite que l'Assemblée est appelée à statuer sur l'ordre du jour suivant :

- ◆ CHANGEMENT DE LA DATE DE CLOTURE DES EXERCICES SOCIAUX
- ◆ MODIFICATION CORRELATIVE DES STATUTS
- ◆ POUVOIRS A DONNER.



Le Président donne lecture du rapport du Conseil d'Administration.

Cette lecture terminée, le président ouvre la discussion.

Personne ne demandant plus la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

**PREMIERE RESOLUTION**

L'ASSEMBLEE GENERALE DECIDE DE MODIFIER LA DATE DE CLOTURE DES EXERCICES SOCIAUX ET DE LA FIXER AU 31 DECEMBRE DE CHAQUE ANNEE, A COMPTER DU 31/12/1998.

L'EXERCICE SOCIAL EN COURS AURA DONC UNE DUREE DE 6 MOIS JUSQU'AU 31/12/1998.

CETTE RESOLUTION MISE AUX VOIX EST ADOPTEE A L'UNANIMITE.

**DEUXIEME RESOLUTION**

EN CONSEQUENCE DE LA RESOLUTION PRECEDENTE, L'ASSEMBLEE GENERALE DECIDE DE MODIFIER AINSI QU'IL SUIV L'ARTICLE 17 DES STATUTS DE LA SOCIETE :

ARTICLE 17 - ANNEE SOCIALE

L'EXERCICE SOCIAL COMMENCE LE 1ER JANVIER ET SE TERMINE LE 31 DECEMBRE DE CHAQUE ANNEE.  
LE RESTE DE L'ARTICLE RESTE INCHANGE.

CETTE RESOLUTION MISE AUX VOIX EST ADOPTEE A L'UNANIMITE.

**TROISIEME RESOLUTION**

L'ASSEMBLEE GENERALE DELEGUE TOUS POUVOIRS AU PORTEUR D'UNE COPIE OU D'UN EXTRAIT DES PRESENTES A L'EFFET D'ACCOMPLIR TOUTES LES FORMALITES LEGALES.

CETTE RESOLUTION MISE AUX VOIX EST ADOPTEE A L'UNANIMITE.



L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par les membres du bureau.

**M. GILLES MESNARD**

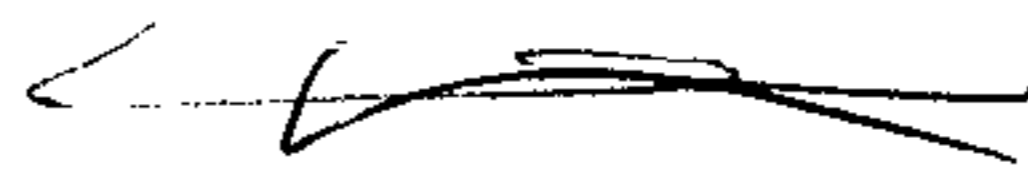
**M. PHILIPPE GANDON**

*Certifié conforme à l'original.*

**SA SOFIM  
SA AU CAPITAL DE 3 291 520 FRANCS  
ZONE INDUSTRIELLE  
44190 CLISSON  
RCS NANTES B 340 939 529**

***STATUTS MIS A JOUR AU 21/12/1998***

*Certifié conforme à l'original.*



## ARTICLE 1er - FORME

Constituée sous la forme de société civile par acte sous seing privé en date à CLISSON le 27 mars 1987, la société a été transformée en société anonyme par décision collective extraordinaire des associés en date du 25 mars 1993.

Il existe, entre les propriétaires des actions ci-après dénombrées, une société anonyme française régie par les dispositions légales et réglementaires concernant cette forme de société et par les présents statuts.

## ARTICLE 2 - OBJET

La société a pour objet :

- la prise de tous intérêts et participations par tous moyens, apports, souscriptions, achats d'actions, d'obligations, de droits sociaux, ainsi que leur cession dans toutes sociétés, affaires ou entreprises.
- la gestion de titres et les prestations de services dans les domaines suivants : gestion, commercial, administratif, informatique, bureau d'études.
- et généralement toutes opérations quelconques se rattachant directement ou indirectement à l'objet ci-dessus défini.

## ARTICLE 3 - DENOMINATION

La dénomination de la société est :

SOFIM.

## ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège de la société est fixé :

Zone Industrielle - 44190 CLISSON.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la société est de 99 années à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés qui ont commencé à courir le 28 avril 1987.

ARTICLE 6 - APPORTS

- Lors de la constitution de la société, il a été fait des apports en numéraire pour un montant de DIX MILLE FRANCS (10.000 F), ci .....	10.000 F
- Par décision collective extraordinaire des associés en date du 25 février 1993, il a été incorporé au capital des réserves pour un montant de 1.087.908 F et une partie du bénéfice de l'exercice clos le 30 septembre 1992 d'un montant de 702.092 F, soit au total UN MILLION SEPT CENT QUATRE VINGT DIX MILLE FRANCS (1.790.000 F), ci .....	1.790.000 F
- Par délibération d'une assemblée générale extraordinaire en date du 30 août 1993, le capital a été augmenté :	
. de DEUX CENT CINQUANTE SEPT MILLE DEUX CENTS FRANCS (257.200 F) par apport en numéraire et création de 2.572 actions de 100 F chacune émises au prix de 579,91 F soit avec une prime d'émission de 479,91 F, ci .....	257.200 F
. de UN MILLION DEUX CENT TRENTE QUATRE MILLE TROIS CENT VINGT FRANCS (1.234.320 F) par incorporation de la prime d'émission et élévation de la valeur nominale des actions qui est portée à 160 F, ci .....	1.234.320 F
	<hr/>
TOTAL DES APPORTS .....	3.291.520 F
	<hr/> <hr/>

41

## ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à TROIS MILLIONS DEUX CENT QUATRE VINGT ONZE MILLE CINQ CENT VINGT FRANCS (3.291.520 F) divisé en DIX HUIT MILLE (18.000) actions de catégorie "A" et en DEUX MILLE CINQ CENT SOIXANTE DOUZE (2.572) actions de priorité de catégorie "B" d'une valeur nominale de CENT SOIXANTE FRANCS (160 F) chacune.

## ARTICLE 8 - AVANTAGES PARTICULIERS

Les présents statuts stipulent les avantages particuliers suivants au profit des 2.572 actions de catégorie "B" :

- dividende précipitaire cumulatif sur 3 exercices au taux de 4 % de la valeur de souscription.

## ARTICLE 9 - FORME DES ACTIONS

Toutes les actions sont nominatives.

## ARTICLE 10 - AUGMENTATION ET REDUCTION DU CAPITAL NEGOCIATION DES ROMPUS

Les augmentations de capital sont réalisées nonobstant l'existence de "rompus", les droits de souscription et d'attribution étant négociables ou cessibles.

En cas de réduction du capital par réduction du nombre des titres, les actionnaires sont tenus de céder ou d'acheter les titres qu'ils ont en trop ou en moins, pour permettre l'échange des actions anciennes contre les actions nouvelles.

## ARTICLE 11 - TRANSMISSION DES ACTIONS

La transmission des actions ne peut s'opérer, à l'égard des tiers et de la société que par virement de compte à compte dans les livres de la société. Seules les actions libérées des versements exigibles peuvent être admises à cette formalité.

CA

En cas de succession ou de liquidation de communauté de biens entre époux les mutations d'actions s'effectuent librement. La transmission d'actions, à quelque titre et sous quelque forme que ce soit, est également libre entre actionnaires ou au profit du conjoint, d'un ascendant ou d'un descendant de l'actionnaire titulaire des actions à transmettre. Toutes autres transmissions, volontaires ou forcées, à quelque titre et sous quelque forme que ce soit, alors même qu'elles ne porteraient que sur la nue-propriété ou l'usufruit, doivent, pour devenir définitives, être autorisées par le conseil d'administration.

La demande d'agrément, qui doit être notifiée à la société, indique d'une manière complète l'identité du cessionnaire, le nombre des actions dont la cession est envisagée et le prix offert s'il s'agit d'une cession à titre onéreux. Le conseil doit notifier son agrément ou son refus avant l'expiration d'un délai de trois mois à compter de la demande. Le défaut de réponse dans ce délai équivaut à une notification d'agrément. Le conseil n'est jamais tenu de faire connaître les motifs de son agrément ou de son refus. Si l'agrément est donné, la cession est régularisée dans les conditions prévues et sur les justifications requises par les dispositions en vigueur. Si l'agrément est refusé, le conseil d'administration est tenu, dans le délai de trois mois à compter de la notification du refus d'agrément, de faire acquérir les actions par une ou plusieurs personnes, actionnaires ou non, choisies par lui. Il doit notifier au cédant le nom des personnes désignées par lui, l'accord de ces dernières et le prix proposé. L'achat n'est réalisé, avant expiration du délai ci-dessus, que s'il y a accord sur le prix.

A défaut d'accord constaté par échange de lettre ou par tout autre moyen dans les quinze jours de la notification du refus d'agrément, le prix est déterminé par un expert désigné parmi ceux inscrits sur les listes des cours et tribunaux soit par les parties, soit, à défaut d'accord entre elles, par ordonnance du président du tribunal de commerce statuant en la forme des référés et sans recours possible. Les frais de cette expertise sont supportés, par moitié par le cédant et par la société. Au cas où le cédant refuserait de consigner la somme nécessaire lui incombant pour obtenir cette expertise quinze jours après avoir été mis en demeure de le faire, il serait réputé avoir renoncé à son projet de cession. Si le prix fixé par l'expert est, à l'expiration du délai de trois mois, mis à la disposition du cédant, l'achat est réalisé à moins que le cédant ne renonce à son projet de cession et conserve en conséquence les actions qui en faisaient l'objet.

47

Avec le consentement du cédant et son accord sur le prix, le conseil peut également, dans le même délai de trois mois à compter de la notification de son refus d'agrément, faire acheter les actions par la société elle-même si la réduction nécessaire du capital pour l'annulation desdites actions est autorisée par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires.

Si, à l'expiration du délai de trois mois à compter de la notification du refus d'agrément, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné et la cession est régularisée au profit du cessionnaire présenté dans la demande d'agrément. Toutefois, ce délai peut être prolongé, une ou plusieurs fois, à la demande de la société, par ordonnance non susceptible de recours du président du tribunal de commerce statuant en référé, l'actionnaire cédant et le ou les cessionnaires dûment appelés.

En cas d'augmentation du capital, la transmission du droit de souscription ou d'attribution est libre ou soumise à autorisation du conseil d'administration suivant les distinctions faites pour la transmission des actions elles-mêmes.

Si la société a donné son consentement à un projet de nantissement d'actions dans les conditions prévues ci-dessus pour l'autorisation d'une cession d'actions, ce consentement emportera agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des actions nanties selon les dispositions de l'article 2078, al. 1er du code civil, à moins que la société ne préfère, après la cession, racheter sans délai les actions, en vue de réduire son capital.

Les notifications des demandes, réponses, avis et mises en demeure prévues dans le cadre de la procédure d'agrément sont toutes faites par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

## ARTICLE 12 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

La possession d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux résolutions régulièrement adoptées par toutes les assemblées générales.

Les actionnaires ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Chaque action donne droit à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente dans les bénéfices et dans l'actif social.

Le cas échéant, et sous réserve de prescriptions légales impératives, il sera fait masse entre toutes les actions indistinctement de toutes exonérations ou imputations fiscales, comme de toutes taxations susceptibles d'être prises en charge par la société, avant de procéder à tout remboursement au cours de l'existence de la société ou à sa liquidation, de telle sorte que, compte tenu de leur valeur nominale respective, toutes les actions alors existantes reçoivent la même somme nette quelles que soient leur origine et leur date de création.

### **ARTICLE 13 - CONSEIL D'ADMINISTRATION**

La société est administrée par un conseil d'administration composé de 3 membres au moins et de 12 au plus, sous réserve des dérogations prévues par la loi.

La durée des fonctions des administrateurs est de 6 années.

Le nombre des administrateurs ayant atteint l'âge de 70 ans ne peut dépasser le tiers des membres du conseil d'administration. Lorsque l'âge limite est atteint, l'administrateur le plus âgé est réputé démissionnaire d'office.

Chacun des administrateurs doit pendant toute la durée de ses fonctions, être propriétaire de UNE action.

Le conseil est convoqué par le président qui arrête l'ordre du jour ; celui-ci peut n'être fixé qu'au moment de la réunion. Celle-ci doit se tenir au siège social. Elle peut toutefois se tenir en tout autre local ou localité indiqués dans la convocation mais du consentement de la moitié au moins des administrateurs en exercice.

Le conseil délibère et prend ses décisions dans les conditions prévues par la loi.

Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la société. Il doit exercer ses pouvoirs dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux expressément attribués par la loi aux assemblées d'actionnaires.

GA

## ARTICLE 14 - PRESIDENT ET DIRECTEURS GENERAUX

Le conseil d'administration élit parmi ses membres son président. Sur la proposition de celui-ci, il peut nommer un directeur général et dans les cas prévus par la loi, deux à cinq directeurs généraux.

La limite d'âge des fonctions de président et, éventuellement, de directeur général, est fixée à 75 ans.

Le président du conseil d'administration assume sous sa responsabilité la direction générale de la société. Il représente la société dans ses rapports avec les tiers. Sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux assemblées d'actionnaires ainsi que des pouvoirs qu'elle réserve de façon spéciale au conseil d'administration, et dans la limite de l'objet social, le président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société.

Le ou les directeurs généraux disposent, à l'égard des tiers, des mêmes pouvoirs que le président.

Dans le cadre de l'organisation interne de la société, ces pouvoirs peuvent être limités par le conseil d'administration sans que cette limitation soit opposable aux tiers.

## ARTICLE 15 - ASSEMBLEES D'ACTIONNAIRES

Les assemblées d'actionnaires sont convoquées et délibèrent dans les conditions prévues par la loi et les règlements.

Elles sont réunies au siège social ou en tout autre lieu du même département.

Tout actionnaire a le droit de participer aux assemblées générales ou de s'y faire représenter, quel que soit le nombre de ses actions, dès lors que ses titres sont libérés des versements exigibles et inscrits à son nom depuis cinq jours au moins avant la date de la réunion. Le conseil d'administration peut réduire ce délai par voie de mesure générale bénéficiant à tous les actionnaires.

Tout actionnaire propriétaire d'actions d'une catégorie déterminée peut participer aux assemblées spéciales des actionnaires de cette catégorie, dans les conditions visées ci-dessus.

Les votes s'expriment soit à main levée soit par appel nominal. Il ne peut être procédé à un scrutin secret dont l'assemblée fixera alors les modalités qu'à la demande de membres représentant, par eux-mêmes ou comme mandataires, la majorité requise pour le vote de la résolution en cause.

#### ARTICLE 16 - DROIT DE COMMUNICATION DES ACTIONNAIRES

Les actionnaires ont un droit de communication, temporaire ou permanent selon son objet, dans les conditions fixées par les dispositions légales et réglementaires en vigueur qui leur assurent l'information nécessaire à la connaissance de la situation de la société et à l'exercice de l'ensemble de leurs droits.

#### ARTICLE 17 - ANNEE SOCIALE

L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

#### ARTICLE 18 - AFFECTATION ET REPARTITION DU BENEFICE

La différence entre les produits et les charges de l'exercice, après déduction des amortissements et des provisions, constitue le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve est descendue au dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et du prélèvement prévu ci-dessus et augmenté des reports bénéficiaires.

Sur le bénéfice distribuable de l'exercice écoulé, il est tout d'abord prélevé un dividende précipitaire cumulatif de 4 % de la valeur de souscription. En cas d'insuffisance du bénéfice distribuable de l'exercice, le droit au dividende est reporté sur l'exercice suivant et, s'il y a lieu, sur les deux exercices ultérieurs.

Après paiement du dividende privilégié de l'exercice, l'assemblée générale pourra, sur proposition du conseil d'administration, prélever un même dividende au profit des actions ordinaires "A".

Le solde du bénéfice distribuable est à la disposition de l'assemblée générale qui, sur proposition du conseil d'administration, peut en tout ou en partie le reporter à nouveau, l'affecter à des fonds de réserves généraux ou spéciaux, ou le distribuer aux titulaires des actions "A" et "B" sans distinction de catégorie.

En outre, l'assemblée peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, le dividende est prélevé par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

L'écart de réévaluation n'est pas distribuable ; il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

#### ARTICLE 19 - CONTESTATIONS

En cours de vie sociale comme pendant la liquidation, toutes contestations, soit entre les actionnaires, les administrateurs et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, au sujet des affaires sociales relativement à l'interprétation ou à l'exécution des clauses statutaires sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction compétente.

" Certifié conforme  
à l'original. "

